

DECLARATION DV ROY SVR L'ATTENTAT, FELONNIE *& rebellion du Duc de Mayenne, Duc & Cheualier d'Aumale, & ceux qui les aßisteront.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous presens & aduenir, Salut. Comme il n'y ait commandement de Dieu, Religion, ny Loy receuë entre les hommes, qui puissent excuser le subiect de prendre les armes sans l'ordonnance ou permission du souuerain : auquel il a pleu à sa diuine bonté donner toute auctorité sur luy, & à luy seul reseruer le glaiue de puissance pour en vser à la conseruation des bons, punition & chastiment des mauuais : que sera-il du subiect qui prend les armes contre son propre Roy Tres-Chrestien, legitime & naturel : & si ce crime est abominable deuant Dieu & deuant les hommes, & doit estre la honte & la confusion de ceux qui le commettent, il n'y a plus de nom assez execrable entre les Chrestiens pour les François, si par desloyauté, attentat,

& felonnie,ils ne ſont plus les enfans de leurs peres, ces anciens François, leſquels par tant de vertus au peril de leurs vies ont acquis & eſté remarquez entre toutes les natiõs du mõde,pour eſtre les plus fideles & les plus loyaux à leurs Rois. Et ſi à ce crime tant execrable on peut adiouſter quelque accroiſſemẽt pour les obligations, bien-faicts & gratifications particulieres,receues par le ſubiect qui s'arme contre ſon bien-faicteur & ſon Roy legitime & naturel,le Duc de Mayẽne, les Duc & Cheualier d'Aumale ſont dignes de ce nom, qui n'eſt point encore en vſage: & comme leur rebellion & deſloyauté eſt ſans meſure & ſans exemple, auſſi ſe doiuent-ils appeller les plus infideles & les plus deſloyaux de ce mõde, & laiſſer à leur poſterité ceſte marque de leur ingratitude & rebellion pour ſeruir de luſtre à la loyauté de ceux qui ſeront demeurez fermes en leur fidelité, & en la iuſte & legitime obeiſſance que Dieu leur commande porter & rendre à leur Roy. Or toutesfois iuſques là eſtoit arriuee noſtre clemence & bonté,que voulans oublier toutes choſes paſſees, & les iuſtes occaſions qu'ils nous auoiẽt donnees de les traicter & chaſtier ſelon les demerites de leur deſloyauté, recherchant en nous meſmes leur propre ſalut & la guariſon de leurs playes par les noſtres,voire la conſeruation de leurs vies & de leur honneur aux

deſpens de noſtre auctorité. Nous auons depuis quelques iours enuoyé deuers eux par pluſieurs & diuerſes fois aucuns de noz bons & fideles ſeruiteurs & ſubiects, auecques noz lettres bien expreſſes, & depuis encores par de nos Heraults d'armes, leur faire entendre noſtre bonne & ſaincte intentiō, & que nous eſtions encores preſts, non ſeulement d'oublier les choſes paſſees, ains de les receuoir en nos bonnes graces, & les cherir & embraſſer comme nos bōs & loyaux ſubiects, en faiſant leur deuoir & les ſubmiſſions que iuſtement ils nous doiuent. Neantmoins tout ainſi qu'vne ame ambitieuſe & deſloyale eſt du tout incompatible auec l'aſſiſtance de ſon Dieu, & par ſon infidelité n'eſt plus ſuſceptible de la raiſon qui la pouuoit contenir ou ramener à ſon deuoir. Comme auſſi la Chenille qui ſe nourriſt de la meſme liqueur dōt les mouches produiſent le miel & la cire, & toutesfois la conuertiſt en venin: ainſi noſtre bonté & clemence miſes en l'eſtomac de telles perſonnes abandonnees de Dieu & de ſon S. Eſprit, ont eſté conuerties en corruption, & non point en la ſubſtance qu'ils en doiuent tirer: car au lieu de s'humilier comme ils deuoiēt, & recognoiſtre leur faute, ils en ſont deuenus plus orgueilleux, & ſe ſont precipitez opiniaſtremēt eux-meſmes en la ruine de leurs ames, de leurs vies, de leur honneur & reputation, &

de leurs facultez domeſtiques. Se ſaiſiſſans de nos villes & chaſteaux, & entreprenans par leur deſloyauté & rebellion contre noſtre auctorité, nos Magiſtrats,& contre nos bons & loyaux ſeruiteurs & ſubiects, meſmes contre les Prelats, Eueſques & autres gens d'Egliſe, iuſques à les empriſonner, piller leurs biens, les rançonner,& par tourmens leur faire reſigner leurs benefices à gens de leur party, ſans autre conſideration de leur merite ou qualité ſeulement. Il ſuffiſt qu'ils ayent part en leur meſchanceté, & par toutes autres voyes deſmeſurees,d'hoſtilité,de rebellion & felonnie, le tout ſouz couleur & pretexte de pieté & de religion, comme s'ils pouuoient ſeulement approcher de la noſtre, & de celle de tant de gens de bien & d'honneur, qu'ils perſecutent comme criminels ſeulement, pource qu'ils ſont fideles ſeruiteurs & ſubiets de leur Roy: & qu'ils ne ſe veulent pas damner, ny auoir part en leur deteſtable rebellion. Ayant à la bouche ce qui eſt le plus eſlongné de leur cœur, & faiſant voile & manteau de l'hõneur de Dieu pour reſiſter à ſon expreſſe parole, & deſtruire par leur ambition, felonnie & deſloyauté la Religiõ Catholique, Apoſtolique & Romaine, ainſi que deſia par pluſieurs fois ils ont fait en prenant nos villes & les armes, pour nous diuertir & empeſcher lors que nous eſtions le plus preparé & reſolu d'aller

en perſonne faire la guerre aux Heretiques: auſſi ſeroient-ils bien marris qu'il n'y en euſt plus en France, pource que leur ambitieux deſſein n'auroit plus de couuerture, & encores que par la grace de Dieu nous ne ſoyons tenus de rendre compte de nos actions qu'à ſa diuine bonté ſeule: toutesfois afin que la ſimplicité d'aucuns de nos ſubiects ne ſoit point abuſee de leurs fauces impoſtures, & n'eſtiment fauſſement que le feu Duc de Guyſe a eſté chaſtié pource qu'il eſtoit protecteur & deffenſeur de la Religiõ Catholique, Apoſtolique & Romaine, ou pour l'affectiõ qu'il auoit au ſoulagement du peuple: & à ceſte occaſion que leſdicts Duc de Mayenne, Duc & Cheualier d'Aumale & leurs aſſociez ont vne grande & legitime occaſion de s'vnir enſemble, tant pour leur conſeruation particuliere & de la Religion, que pour la vengeance de celuy qui eſt mort pour eux, comme ils en font courir le bruit pour animer & ſeduire noz ſubiects, & couurir leur ambitieuſe rebellion.

Novs vovlons bien leur faire entendre que meſchamment ils ont voulu couurir leur deſloyauté de l'hõneur de Dieu, accroiſſement de la Religion, & affection au public: car ſans nous amuſer aux particularitez de la vie deſdicts feuz Duc de Guyſe & de ſon frere, dont la memoire eſt encores trop fraiſ-

che en ce Royaume, principalement entre ceux qui les cognoiſſent le mieux pour ne perdre temps à l'eſcrire. Il nous ſuffira ſeulement de dire que peu de iours auparauant ſa mort iceluy Duc de Mayenne entre autres choſes nous manda par vn Cheualier d'honneur qu'il nous enuoya expres, que ce n'eſtoit pas aſſez à ſon frere de porter des patenoſtres au col: mais qu'il falloit auoir vne ame & vne conſcience, que nous prinſſions bien garde à nous, qu'il falloit que luy-meſme Duc de Mayenne ou ledit Cheualier vinſſent pour nous en aduertir, & que le terme en eſtoit ſi brief, que s'il ne ſe haſtoit il eſtoit biẽ à craindre qu'il n'arriueroit pas aſſez à temps. Pareillement les memoires & les lettres ne ſont pas perdus des practiques & recherches d'amitié qu'il a faictes auec le Roy de Nauarre & les heretiques, tant dedans que dehors le Royaume à quelque condition que ce feuſt, pourueu qu'on luy promiſt amitié & aſſiſtance à ſon eſtabliſſement. On ſçait aſſez quelles penſions il tiroit des eſtrangers, par quelles promeſſes, & à quelle fin. Les alliances qu'il a recherchees de ceux qu'il condamnoit le plus deuant les hommes comme fauteurs d'hereſie ne ſont incogneues qu'à ceux qui ne les veulẽt pas ſçauoir. Ce ſont les actes ſignalez qu'il auoit tirez de la vie des Apoſtres & des commandemens de Dieu, pour conſeruer la Reli-

gion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & le ſoulagement du peuple: & au contraire l'on ſçait bien ou eſtoient employees nos armees, quelle eſtoit noſtre intention d'y aller en perſonne à ce printemps,& qu'il n'a pas tenu à nous que ledit Duc de Mayenne n'ait fait la guerre aux heretiques auſſi bien que noſtre treſ-cher & feal couſin le Duc de Neuers,qui fuſt encores à continuer noſtre entrepriſe, ſi nos forces n'euſſent eſté diuerties par la deſloyauté deſdits Duc de Mayēne,Duc & Cheualier d'Aumale, comme deſia iceluy Duc d'Aumale fiſt le ſemblable en l'annee derniere par la ſurprinſe de nos villes de Picardie: & ſe peut dire par les œuures de leurs mains, que les Huguenots n'ont iamais trouué tant de faueur,ny ce pauure Royaume tant de miſere & d'oppreſſion, qu'en l'ame & en la vie du feu Duc de Guyſe, Duc de Mayenne, Duc & Cheualier d'Aumale. Quant au ſoulagement du peuple, ſoit cōſideré l'Eſtat à preſent de ce Royaume, les pertes & ruines qu'il a receues depuis l'ānee mil cinq cēs quatre vingts cinq,que leſdits feu Duc de Guyſe, & les deſſuſdicts de Mayenne & d'Aumale, prirent les armes contre nous & noſtre auctorité, & ſoit fait iugement de la ruine prochaine de cedict Royaume, par les choſes aduenues depuis ce temps-là, pour en faire comparaiſon auec les annees precedētes quatre vingts trois & qua-

trevingts quatre: & le reglement que nous auions donné & commencé d'eſtablir en ceſtuy noſtredit Royaume à l'honneur de Dieu, & au ſoulagement de noſtre peuple: & accordez ſon ſoulagemẽt & les charges de la guerre enſemble, auec les œuures dudit feu Duc de Guyſe & des deſſuſ-nommez, leſquels depuis ce temps-là n'ont iamais poſé les armes, tantoſt ſoubs vn pretexte, tantoſt ſoubs vn autre. Soit entendue auſſi la contenance dudict feu Duc de Guyſe, & de ceux qui l'aſſiſtoient, lors que nous accordaſmes aux deputez de nos Eſtats contre ſon eſperance la deſcharge & reduction des tailles à celles de l'annee mil cinq cens ſoixante & ſeize. Pourueu qu'ils donnaſſent les moyens de remplacer le fonds, & ſatisfaire à l'entretenement de la dignité Royale & de l'Eſtat, & de faire la guerre que tous auoient demandee & iuree ſi ſolemnellement, dont eux-meſmes auroiẽt l'adminiſtration des deniers par nos ordonnances, comme ils le nous promettoient: car lors d'vn coſté il nous diſſuadoit de le faire & ne rauallerpoint de noſtre authorité: ains que nous nous en deuions faire croire, & de l'autre il preſſoit ſes partiſans de faire telles inſtantes pourſuittes, non point pour enuie qu'il en euſt, mais pour nous rendre ou neceſſiteux ou odieux à nos ſubiects, auecques reſolution, ſi nous le refuſions de rompre les Eſtats

Eſtats ſur vne occaſion ſi plauſible au peuple, & de rapporter l'honneur & le degré de ce qu'il vouloit moins faire, reiettant ſur nous l'enuie de ce que nous auions en extreme volonté: & que nous fiſmes pour la grande affection que nous portons au ſoulagemẽt de nos ſubiects autant qu'il nous eſt poſſible, & que la conſeruatiõ de noſtre Eſtat le nous permet contre ſon aduis & conſeil, & toutes les remonſtrances qu'il nous fiſt & fiſt faire au cõtraire: & pour le regard de ſes comportemens enuers nous. Apres luy auoir remis & pardonné toutes ſes fautes premieres, iuſques-là eſtoit arriuee ſa temeraire arrogance que les opinions n'eſtoient plus libres en noſtre Cõſeil, il s'en faiſoit croire: L'execution des arreſts & iugemens donnez en nos Cours ſouueraines contre les plus criminels & ſcelerats de ce Royaume, eſtoit retardee pour ne les pouuoir apprehender, & cependãt ils eſtoiẽt en ſeureté à ſa ſuitte & en ſa chambre, & leur faiſoit bailler logis à noſtre Cour, ils eſtoient les plus gens de bien & les plus zelez Catholiques de ce Royaume, puis qu'ils eſtoient de ſon party: & au contraire le plus homme de bien & le meilleur Catholique eſtoit Heretique, ou pour le moins Politique, s'il ne vouloit iurer & auoir part en ſa trahiſon. Auſſi faiſoit-il bien tout ce qu'il pouuoit pour faire cognoiſtre à vn chacun, & eſtoit l'vn de

ses artifices, qu'il pouuoit tout ce qu'il vouloit, que nous nous estions iettez entre ses bras, iusques à le faire semer par nos Prouinces, & auoir braué des deputez de nos Estats generaux qui ne vouloient pas despendre de luy, & changer leurs cayers à sa volonté, encores qu'il n'y en eust que trop de tels choisis & nommez par sa violéce. Tesmoin que tous les iours à heures reglees il se tenoit vn conseil en sa chambre des choses proposees, & de ce qui se deuoit conclurre aux Estats, par brigues, menees ou violence, selon ce qui en auroit esté resolu par ledit Duc de Guyse & ses partisans, à la veuë de tout le monde, & en faisoit gloire, il n'y auoit plus de seureté qu'en sa protection, & estoit crime de leze Maiesté d'estre nostre fidele seruiteur, donnant pour marque d'iniure *il est Royal,* & pour tiltre d'hóneur, *il est Guysard,* il vouloit iniustement commander à celuy que Dieu auoit constitué sur luy en toute auctorité & souueraine puissance: & vouloit par les propres bien-faicts, les hóneurs & l'auctorité que son Roy luy auoit donnee, luy oster sa Couronne & la vie, pour le moins aussi tost qu'il auroit vn peu mieux estably son auctorité qu'elle ne l'estoit encore, si tant il nous eust laissé de longue vie: car il est tout certain & bię verifié qu'il auoit desia tellemét pourueu à son dessein, qu'il se tenoit pour maistre de nostre chasteau & de nostre

perſonne, il en auoit illicitement eu les clefs iuſques à celles de nos ſalles, les armes propres à l'executió de ſon deſſein & inutiles à autre exploict de guerre ont eſté trouuees, encores que les ſiens ayent fait tout leur effort de les deſtourner pour en faire perdre la cognoiſſance, & les hommes eſtoient tout à l'entour de nous. Les compagnies de nos Ordonnances que nous auions ordonnees pour la ſeureté de nous & de noſdits Eſtats, auoient eſté par luy licentiees iuſques à auoir exempté par ſes lettres ſignees de luy, & ſeellees du ſceau de ſes armes les habitans de Remorantin de receuoir vne partie de celle du ſieur de Souuray, que nous auions ordonnee, & les auoir pris en ſa protection & ſauuegarde contre nos lettres Patentes, ſur le departement que nous en auions fait auec luy-meſmes, deffendant treſ-expreſſement au Commiſſaire general des viures de noſtre Royaume, de leur demander aucuns viures pour icelle compagnie ny autre, & pour faire plus ouuertement cognoiſtre qu'il ne vouloit plus deſpendre que de luy-meſmes. Telle fut ſon outrecuidance, en la preſence & au cabinet de la feue Royne noſtre tres-honoree Dame & bonne mere, & de pluſieurs Princes & Seigneurs qui lors y eſtoient preſens, que quand ſe vint à propoſer les crimes de leze Maieſté, pour les faire renouueller & iurer en plaine aſſemblee de

nosdicts Estats, ils nous respondit impudemment qu'il n'en feroit rien, & qu'il ne les iureroit point, que s'il y failloit nous le fissions chastier, & toutesfois contre tout cela & infinis autres particuliers aduis qui nous estoient donnez tous les iours de ses comportemẽs & menees par noz bons fideles & loyaux subiects & seruiteurs, nous passions toutes ces choses doucemẽt, nous faisans croire que nostre grande patience & nos bien-faits en quoy nous n'espargnons vne seule gratificatiõ qui fust en nostre puissance pour eux ou pour les leur, romproit la dureté de leur cœur, & les rameneroit à la iuste obeissance qu'ils nous deuoient, puis que la fierté des lyons & des animaux plus sauuages est domptee par bienfaicts, mais comme l'ambition de regner est insatiable & sans fin, & que celuy qui offense ne pardonne iamais, l'insolence croissoit tous les iours, & par homme expres que depescha ledict Duc d'Aumale, nous fusmes aduertis qu'il s'estoit trouué de presence & nõ de volonté (ce disoit-il) en vn Conseil tenu à Paris, auquel il auoit esté resolu que ledit Duc de Guyse se saisiroit de nostre personne, & nous meneroit à Paris, & toutesfois nous ne voulusmes pour nos premieres considerations auoir tel égard à cest aduis que nous deuions: Mais voyant celuy que depuis nous enuoya ledit Duc de Mayẽne, & que le terme en estoit

ſi brief qu'il n'y auoit plus de ſalut pour nous qu'en la preuention de la vie de ceux qui la nous vouloient oſter & vſurper noſtre Eſtat & Couronne, nous fuſmes contraincts d'en vſer & faire en leurs perſonnes non ce qu'ils meritoient par leur deſloyale felonnie, mais ſelon la ſaiſon, ce que nous deuions & que nous ne vouliõs pas faire. C'eſt la recompenſe qu'ils auoient preparee à nos gratifications & bien-faicts, & qui eſt auiourd'huy ſuiuie par ceux qui durant leur vie faiſoient ſemblãt de condamner leurs conſeils, & eux-meſmes nous en donnoient aduis pour reſeruer à ce que nous recognoiſſons maintenãt par leurs œuures, à eux & à leur ptofit particulier, le fruict de ce deſſein ambitieux d'empire, employant ceſt ancien prouerbe, *Que ſi le droict eſt violable, il doit eſtre violé pour regner*, & faut croire par leurs actions, ou n'auoir point de iugement, que comme tous enſemble s'accordent maintenant à nous oſter la vie & la couronne que Dieu nous a donnee, ils diſſiperoient bien toſt ou debattroient entr'eux à qui auroit celle qu'iniuſtement ils veulent vſurper s'ils auoiẽt moyẽ de l'enuahir. Ayans deſia entrepris auctorité de diſpoſer & ordõner par lettres Patentes des Gouuerneurs de noz Prouinces, & de la leuee & diſtribution de nos Finances. Mais pource que la patience doit eſtre bornee & reglee de certains limi-

tes, outre lesquels elle ne peut estre louable en vn Prince, qui doit la conseruation de son honneur, de son auctorité & de sa vie à son Estat & à soy-mesmes.

Novs à ces causes & autres bonnes & iustes considerations à ce nous mouuãs. Auons par l'aduis des Princes de nostre sang, Cardinaux, Prelats, Seigneurs, & autres de nostre Conseil. Declaré & declarons par ces presentes signees de nostre propre main. Lesdits Duc de Mayenne, Duc & Cheualier d'Aumale, descheuz de tous les Estats, Offices, hõneurs, pouuoirs, Gouuernemens, charges, dignitez, priuileges & prerogatiues, qu'ils ont par cy deuant euz de nous & des Roys noz predecesseurs. Et lesquels nous auons reuoquez & reuoquons dés à present. Et les auons declarez infideles, rebelles, attaincts & conuaincus des crimes de rebellion, felonnie, & de leze Maiesté au premier chef. Voulõs que comme tels il soit procedé contre eux, & tous ceux qui les assisteront, de viures, conseil, confort, aide, force ou moyen, Et contre leur posterité par toutes les voyes & rigueurs des Ordonnances faites sur lesdits crimes. Sauf si dans le premier iour du mois de Mars prochain pour toutes prefixions & delaiz, ils recognoissent leur faute, & se remettent en l'obeissance que iustement ils nous doiuent par le cõmandement & l'expresse parole de Dieu, contre

laquelle ils ne ſe peuuent dire Chreſtiens. Afin que ſatisfaiſant à nous meſmes, nous n'ayons oublié vne ſeule bonté, clemence & douceur, qui les ait peu retirer de leur faute, & ramener à leur deuoir. Enioignant au premier de nos Huiſſiers, Sergens ou autres Officiers que ceſdites preſentes ils leur ſignifient, ſoit en perſonne & enſemblement, ou en particulier. Et où il n'y auroit ſeureté de ce faire, Voulons & nous plaiſt, que la ſignification qui en ſera faicte aux portes ou murailles de leurs domiciles, ou des villes & fauxbourgs, auſquels ils ſe retrouueront par le premier de nos trompettes: & où il n'en pourroit approcher ſeurement pour ceſt effect, au plus prochain bourg ou village, vaille & ſoit de telle force & valeur, que ſi elle eſtoit faicte à leurs perſonnes. Mandōs en outre & adiurons tous nos bons fideles & loyaux ſubiects, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, par la loyauté que iuſtement ils nous doiuent, & que Dieu & leur honneur leur commande, & par les cendres & la memoire de leurs peres: leſquels par tant d'annees, & auec tant de peines, de ſueurs & de trauaux leur ont acquis ce precieux threſor & nom immortel de tres-fideles à leur Roy, Qu'en ceſt affaire de telle importance, qui eſt la conſeruation ou la ruine non ſeulement de noſtre auctorité, mais de la Religion Chreſtienne, de l'Eſtat &

d'eux-mesmes, ils ayent à courir sus ausdicts infideles & rebelles. Et à nous assister de leurs forces & moyens, & se rendre aupres de nous au premier mandemẽt qu'ils en auront, pour chastier ceux qui voudront perseuerer en leur rebellion. Et remettre nostre auctorité, ensemble nostre estat en leur premiere splendeur & dignité, à l'honneur de Dieu, conseruation de nostre Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & soulagement de nos subiects. A quoy nous sommes resolus d'employer tous nos moyens & nostre propre vie. Et afin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Nous auons ordonné & ordonnons que cesdictes presentes seront leuës & publiees par toutes nos Cours souueraines & sieges Royaux: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auõs à icelles fait mettre & apposer nostre seel, afin que ce soit chose fermé & stable à tousiours. Donné à Blois au mois de Feurier, l'an de grace 1589. Et de nostre regne le 15.

Ainsi signé, HENRY.

Et plus bas, Par le Roy, RUZE'.

Et seellé du grand seel de cire verde, sur laz de soye rouge & vert.

DECLA-

DECLARATION DV ROY SVR L'ATTENTAT, FELONNIE *& rebellion des villes de Paris, Orleans, Amyens, Abbeuille, & autres leurs adherants.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous presens & aduenir, Salut. Dieu qui de rien a creé l'hõme à sa semblance par sa diuine bonté, & toutes choses pour luy seruir. Ce mesme Dieu a constitué les Rois auec toute auctorité & souueraine puissãce sur les peuples qu'il leur a donnez pour regir & gouuerner. Par ce bel ordre que ceux-cy obeiroiẽt à ce qui leur seroit commandé, & le Prince leur commanderoit sa volonté comme à ses subiects: de sorte qu'il ne se peut nier que qui desobeist à son Prince legitime & naturel, ne resiste à l'expresse parole de Dieu, & qui ne faict ses commandemens, & se dit son fils, il est menteur. Or entre les Rois instituez de Dieu nous sommes par sa grace nommé Tres-Chrestien, & le premier de tous les Rois Chrestiens, & les François ont esté remarquez par dessus toutes les nations du monde pour les plus

fideles & les plus loyaux seruiteurs & subiects à leurs Rois, à ceste dignité Royale que Dieu par sa grace nous a donnee auec le glaiue de puissance pour la conseruation des bons & le chastiment des mauuais. Nous auons adiousté toutes les gratifications & bien-faits, tous les octrois, concessions & honneurs, desquels nous auons peu decorer, enrichir & agrandir nos villes de Paris, Orleans, Amyens, & Abbeuille, & ne leur auons iamais desnié chose que nous ayons peu faire à leur soulagement & accroissement pour les contenir & esmouuoir tousiours d'auantage à l'obeissance que iustement ils nous doiuent: mais comme le cheual engraissé par le soin & la despense que son maistre a employez à le faire bien penser, donne vn coup de pied à son bienfaicteur, pour ceste seule raison qu'il est trop gras & qu'il l'a trop bien traicté, & ne veut plus que son maistre mõte sur luy. Ainsi lesdites villes de Paris, Orleans, Amyens & Abbeuille, pour auoir esté de nous gratifiees par dessus les autres de cestuy nostre Royaume, & leur auoir trop laissé de liberté, ont par mespris des cõmandemens de Dieu & par trop grande ingratitude pris les armes, & se sont esleuez cõtre nous, leur Roy legitime & naturel, voulans par leur desloyauté nous oster la vie & l'auctorité en recompense de nos liberalitez, & pour les auoir esleuez plus qu'ils ne

l'auoient merité: & toutesfois pource que la ſimplicité d'aucuns peut auoir eſté ſeduite par fauſſes impoſtures & ſoubs pretexte de pieté ou de Religion. Conſiderant auſſi l'innocence des autres qui habitent en icelles villes, ſans auoir eu part en ſi damnable Conſeil, afin de ne perde point les bons par l'iniquité des meſchãs. Toutes ces cõſiderations iointes à noſtre clemence naturelle nous auoient fait oublier non ſeulement les choſes paſſees, ains rechercher nous meſmes ceux qui no⁹ auoiẽt ſi griefuement offencez pour les receuoir en nos bonnes graces & les cherir & embraſſer comme nos bons & loyaux ſubiets, en recognoiſſant leurs fautes & faiſant les ſubmiſſions que iuſtement ils nous doiuent: mais au lieu de ſe recognoiſtre & s'humilier, comme gens abandonnez de Dieu, par le meſpris & deſobeiſſance faite à ſon expres commandement & par la felonnie & attentat qu'ils ont commis contre leur Roy legitime & naturel, ils ont vomy leur rage contre noſtre auctorité, contre les Eueſques, Prelats, Magiſtrats, Nobleſſe, & toutes ſortes de gens ſans aucune diſtinction ny conſideration de qualité ou de crime, ſeulement pource qu'obeiſſans à l'expreſſe parole de Dieu ils eſtoient fideles à leur Prince, & ne vouloient pas comme eux eſtre rebelles & infideles à Dieu & à leur Roy, iuſques à auoir faict mourir & par

violence desmis des Curez de leurs charges, pour auoir seulemēt exhorté le peuple à prier Dieu pour leur Roy, & comme lesdites villes sont extremes en leur desloyauté, felonnie & rebellion, aussi n'ont elles iusques à ceste heure oublié ny pardonné à vne seule espece de barbare cruauté, iusques au sacrilege. Et feront encores pis, s'il n'y est pourueu par chastimens dignes de leur felonnie & detestable rebellion. NOVS à ces causes & autres bonnes & iustes considerations à ce nous mouuans. Auons par l'aduis des Princes de nostre sang, Cardinaux, Prelats, Seigneurs, & autres de nostre Conseil, declaré & declarōs par ces presentes signees de nostre propre main. Lesdites villes de Paris, Orleans, Amyens, Abbeuille, & toutes les autres si aucunes y en a qui les assistent, descheues de tous les Estats, Offices, honneurs, pouuoir, Gouuernemens, charges, dignitez, priuileges, prerogatiues, dons, octrois & concessions quelconques, qu'ils ont par cy deuant eu de nous & des Rois nos predecesseurs, & lesquels nous auons reuoquez & reuoquons dés à present. Et les auons declarez & declarons rebelles, attainctes & conuaincues des crimes d'attentats, felonnie, & de leze Maiesté, au premier chef. Voulons que comme telles, il soit procedé contr'elles, & tous ceux qui y habitent & les assisteront de viures, conseil, confort, aide, force ou

moyés, & contre leur posterité, par toutes les voyes & rigueurs des Ordonnances faites sur lesdits crimes. Sauf si dans le quinziesme iour du mois de Mars prochain, ils recognoissent leur faute, & se remettent en l'obeissance que iustement ils nous doiuent par le commandement & l'expresse parole de Dieu, contre laquelle ils ne se peuuent dire Chrestiens, enioignant sur les mesmes peines aux Officiers de nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Generaux des Aides, Chancellerie, Bureaux de nos Finances, Chambre des Monnoyes, Sieges Presidiaux, Bailliáges, Seneschaussees, Preuostez, Electiós & autres corps & compagnies tant de Iudicature que de Finances, Huissiers, Notaires & Sergens, & generalement à tous nos autres Officiers qui sont esdictes villes, d'en sortir incontinent apres que ces presentes seront venues à leur cognoissance, par quelque voye & maniere que ce soit, pour se rendre aupres de nous, ou autres lieux qui leur serõt par nous ordõnez. Et illec rendre la Iustice à nos subiets, & faire les autres fructions de leurs charges, l'exercice desquelles, nous leur auons interdit & deffendu, interdisons & deffendons ausdites villes, ensemble toute Cour, Iurisdiction & cognoissance, declarant dés à present, nul & de nul effect & valeur, tout ce qui sera par eux fait, geré & attenté contre, & au preiudice de

cesdites presentes. Par lesquelles nous mãdõs au premier de nos Huissiers, Sergés ou autres Officiers, que cesdites presentes ils leur signifient, soit en corps ou en particulier. Et où il n'y auroit seur accez. Voulons & nous plaist, que la signification ou affiches qui en seront faictes aux portes, murailles & faux-bourgs desdictes villes, par le premier de nos Trompettes. Et où il n'en pourroit approcher pour cet effect, au plus prochain bourg ou village, vaille & soit de telle force & vertu, comme si elle estoit faite à leurs propres corps, compagnies & personnes. Faisant inhibitiõs & deffenses à tous nos subiects, de poursuiure esdictes villes, pardeuant icelles Cours, Sieges & Officiers, aucune expedition, soit de Iustice ou autrement, à peine aussi de nullité, & d'estre declarez fauteurs & adherans desdits rebelles, seditieux & desloyaux. Mandons en outre & adiurons tous nos bons fideles & loyaux subiects, de quelque qualité & condition qu'ils soient, par la fidelité que iustemẽt ils nous doiuent, & que Dieu & leur honneur commande, & par les cendres & la memoire de leurs peres. Lesquels par tant d'annees & auec tant de peines, de sueurs & de trauaux leur ont acquis, ce precieux tresor & nom immortel, de tres-fideles à leur Roy. Qu'en cest affaire de telle importance, qui est la conseruation ou la ruine, non seulement de nostre

auctorité, mais de la Religion Chrestienne, de l'Estat, & d'eux-mesmes : ils ayent à courir sus ausdits trahistres & rebelles, & à nous assister de leurs forces & moyens, & se rendre aupres de nous au premier mandement qu'ils en auront, pour chastier ceux qui voudront perseuerer en leur trahison. Et remettre nostre auctorité ensemble nostre Estat, en leur premiere splẽdeur & dignité, à l'hõneur de Dieu, conseruation de nostre Religion Catholique Apostolique & Romaine, & soulagement de nos subiects. A quoy nous sommes resolus, d'employer tous nos moyens & nostre propre vie. Et afin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, Nous auons ordonné & ordonnons, que cesdites presentes serõt leues & publiees par toutes nos Cours souueraines & sieges Royaux, qui sont du ressort dudict Parlemẽt: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre & apposer nostre seel à icelles, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours. Donné à Bloys, au mois de Feurier, l'an de grace 1589. Et de nostre regne le 15.

Ainsi signé, HENRY.

Et plus bas, Par le Roy, RVZE.

Et seellé du grand seel de cire verde, sur laz de soye rouge & vert.